

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)

56 rue Paul Cazeneuve
BP 8344
69008 Lyon

Références : UDR-SSDAS-22-302 FG
Code AIOT : 0006104259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des constats de la visite d'inspection du 13/12/2022 au 51 rue Delore Lyon 8ème et ainsi que de la visite de l'établissement Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS) implanté 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 LYON 08 le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité du rapport de visite du 21/10/2022, il rend compte de constats qui pourront être complétés ultérieurement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)
- 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 LYON 08
- Code AIOT : 0006104259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Données de production, rejets aqueux
- Pollution hors site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des garages du 51 rue Pierre Delore 69008 le 12/13/22, l'inspection a mis en évidence la présence de nouveaux écoulements dans le garage N° 30 du 51 rue Pierre Delore Lyon 8ème.

Les dates des différents signalements des plaignants et les observations réalisées ont conduit l'inspection des installations classées à les recouper avec les données météo et d'exploitation du site industriel GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8ème.

Plusieurs non-conformités ont été relevées à cette occasion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : Non conformité à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ; pollution hors site.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de respect art. 6 de l'APMU du 26/10/22	Code de l'environnement , article L171-8 II	Mesures conservatoires d'urgence n°2022-256 du 26/10/22	Amende administrative	/
5	Suivi en continu du rejet des effluents	Arrêté préfectoral du 20/12/1982 art.4.8.1	/	APMD	7 jours
6	Valeurs limite de rejet des effluents	Arrêté préfectoral du 20/12/1982 art.4.6.1	/	APMD	7 jours
6	Valeurs limite de rejet des effluents	Arrêté préfectoral du 20/12/1982 art.4.6.1	/	APC	7 jours

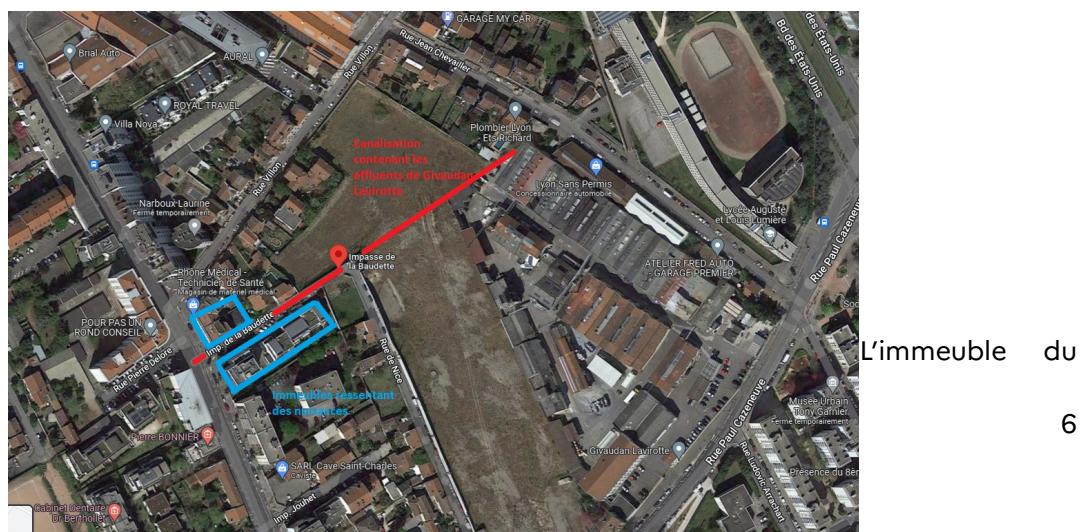
(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Fiches de constats

Contexte :

La société GIVAUDAN LAVIROTTE est une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques et cosmétiques, elle relève de la directive sur les émissions industrielles.

Le point de rejet général des effluents du site GIVAUDAN LAVIROTTE est présenté sur le schéma ci-dessous. En sortie de site, les effluents empruntent une canalisation qui traverse la friche de l'ancien site GIVAUDAN FRAGRANCE puis débouchent impasse de la Baudette et rejoignent, via une canalisation enterrée le point de raccordement au réseau communal du Grand Lyon situé à la perpendiculaire de l'impasse, rue Pierre Delore Lyon 8ème. Quelques habitations de l'impasse de la Baudette et de la rue de Nice sont raccordées à la canalisation enterrée de l'impasse.



51 rue Pierre Delore est situé à l'intersection de la rue Pierre Delore et impasse de la Baudette (cf rectangle bleu allongé).

La présente inspection fait suite à celle du 21/10/22 dont le rapport est consultable à l'adresse suivante :

<https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/inspection/8zCEf0OyabYp5TmzU7EJ4FrqLAWpauWr>.

Il a donné lieu à un arrêté préfectoral de mesures d'urgence APMU n°22-256 du 26/10/22 consultable sur le site de la préfecture du Rhône.

Historique depuis la signature de l'APMU n°22-256 du 26/10/22 suspendant les rejets industriels de la société GIVAUDAN LAVIROTTE et conditionnant la reprise des déversements :

Nota : Les données de précipitations sont issues du site INFOCLIMAT pour la station située à Lyon 7ème (valeurs mesurées entre 6H et 6H J+1)

Informations recueillies / site du 51 rue Pierre Delore	Informations complémentaires de l'inspection des installations classées et correspondance avec l'activité du site GIVAUDAN LAVIROTTE
21/10/22 Visite d'inspection des garages A l'issue de la visite 21/10/22, la société SERVIMO pour le compte du propriétaire de la résidence ERILIA a procédé au pompage d'urgence des effluents puis nettoyage selon les informations recueillies auprès du représentant ERILIA le 14/12/22.	cf rapport associé en date du 26/10/22 Les données d'exploitation indiquent l'arrêt effectif des rejets industriels à compter du 22/10/22.
24/10/22 – Mail de la plaignante 2 (selon numérotation du rapport du 26/10/22) : Communication des photos du 24/10/22 18h des garages 30 et 31 - Pas d'écoulement visible (flaques asséchées) sur les photos - Garage 30 : traces au sol noirâtres qui n'ont pas disparu complètement après intervention SERVIMO - Photos garage 30 et 31 : revêtement sol dégradé ; diverses traces d'écoulements anciens sont présents sur les murs depuis leur partie supérieure et de travaux de reprises ; - Température élevée mentionnée dans le box du garage 32.	- Précipitations nulle ou faible entre le 22/10 et le 24/10/22 (<1,2 mm/j) - Pas de rejet d'effluents industriels (site à l'arrêt) ni de rejet de surverse (pour écoulement supplémentaire potentiel notamment d'eaux pluviales en l'absence de réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales) en sortie de station de prétraitement des effluents aqueux du site industriel à cette date.
Mails de la plaignante 2 les 09 et 10/11/22 : - le 09/11/22 Communication des photos du 09/11/22. Il est mentionné "L'inondation à nouveau de mêmes garages (cad 30 à 32). Il s'agit d'eau qui provient du mur et du sol. Tout est rongé du sol au plafond par diverses inondations qui n'ont cessé depuis pas mal de temps." - le 10/11/22, la plaignante mentionne : "Il y a eu de grosses pluies à Lyon les mardi et mercredi 8 et 9 novembre et elles ont occasionné de nouvelles inondations. Avant, et ce depuis l'arrêt de l'usine le 20 octobre, il n'y a eu aucun écoulement. Il est vrai qu'il a fait beau et aucune pluie." Pour l'odeur, elle a disparu quelques jours après la	- Précipitations relevées le 07/11/22 (0,3 mm/j), 08/11/22 (18,5 mm/j), 09/11/22 (21,1 mm/j) -Présence d'un débit surverse les 09, 10, 11/11/22 (max 281 m ³ /j) et d'un rejet industriel de 188 m³ le 08/11/22 selon les données du site. - Travaux de chemisage en cours de la canalisation endommagée impasse de la Baudette Communication à l'inspection du rapport de fin du chemisage (rapport SEREHA du 11/11/22) Test d'étanchéité réalisé sur la canalisation réparée (112 m) en date du 11/11/22 avant ouverture des branchements pour reconnexion de 5 riverains.

<p>fermeture de l'usine et il n'y a plus rien. Un résidu d'odeur très très faible dans les garages d'après certaines personnes. Moi, je ne sens rien.</p> <p>Depuis lundi il y a de gros travaux dans l'impasse ainsi que rue Pierre Delore au niveau des égouts et canalisations. Ce jour, 5 camions sont à l'oeuvre et normalement ça devrait être réglé. Ils vont à nouveau passer la caméra pour vérifier. Ils ont rencontré des difficultés au niveau de ces canalisations qui étaient hors service."</p>	
<p>Mail de la plaignante 3 du 10/12/22 relatif à des événements survenus les 03/12/22 et 10/12/22 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence maux de tête, nausées à l'aube du 03/12/22 ; Pas d'amélioration dans la matinée, symptômes similaires à ceux du mois septembre / octobre. - Inquiétude sur "des déversements qui se poursuivent le vendredi soir, avec présence d'odeurs" - Appel des pompiers qui sont intervenus au sous-sol et au domicile le 03/12/22 - Appel de la police le 10/12/22 - Photos à dispositions des observations du 03/12/22 et du 10/12/22. 	<ul style="list-style-type: none"> - Précipitations relevées le 01/12/22 (0 mm/j), le 02/12/22 (10,2 mm/j) ; le 03/12/22 (8,6 mm/j) ; - Précipitations relevées le 08/12/22 (16,2 mm/j), le 09/12/22 (2,3 mm/j), le 10/12/22 (0,3 mm/j) ; - Le compte-rendu des pompiers (SDMIS) suite à leur intervention du 03/12/22 vers 17h mentionne que les relevés toxicologiques réalisés dans le garage étaient non significatifs ainsi qu'au domicile de la requérante. - Les données de surveillance de la station de prétraitement des rejets fournies par l'exploitant le 13/12/22 indiquent une reprise d'activité avec des déversements d'effluents industriels entre le 14/11/22 et ce jusqu'au 12/12/22 au moins avec une moyenne journalière proche de 500 m³ sur cette période. Les données de surverse sont nulles ou faible sur cette période (hormis les 14, 17/11/22).
<p>Mail de la plaignante 2 du 10/12/22 :</p> <p>avec photos du 10/12/22 signalant "des fuites depuis deux week-ends qui surviennent les vendredis et disparaissent petit à petit en début de semaine".</p> <p>"Les rejets sont noirs et surtout très odorants dont la météo n'est pas responsable" selon les dires de la plaignante.</p> <p>Celle-ci indique être très incommodée, avoir des maux de tête, vertiges particulièrement les week-end.</p> <p>La plaignante exprime son inquiétude concernant la nature et les effets des écoulements observés : odeur, couleur, murs et sols rongés, béton troué + traces indélébiles laissées dans les garages et l'allée et reste dans l'attente des résultats des différentes analyses effectuées.</p>	cf supra
<p>Mail de la société ERILIA du 12/12/22 signalant lors de sa visite ce jour même la présence d'une eau noire avec une odeur persistante le 12/12/22 dans le parking.</p>	Précipitations très faible ou nulle entre 09/12/22 et 12/12/22. Information de l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées de l'arrêt des déversements industriels à compter du 12/12/22.
<p>Visite d'inspection le 13/12/22</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat d'écoulements noirâtres au sol du garage 	Chutes de neige le 13/12/22. Précipitations relevées le 13/12/22 (6,3 mm/j);

<p>30 qui semblent sourdre de la jonction entre le mur du fond et le sol du garage (cf PHOTOS 1,2,3).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Odeur quasi nulle au niveau du garage 30 - Odeur perceptible, type "eau grasse" au dessus d'un regard plein situé en amont du séparateur d'hydrocarbure. - Le plaignant 6 utilisant le box de garage n°33 rencontré de manière inopinée signale : <ul style="list-style-type: none"> -> des infiltrations depuis le plafond de son garage, l'obligeant à protéger sa voiture. -> l'attaque de la peinture de son véhicule par ces égouttures entraînant des marques indélébiles -> les écoulements récents ne sont plus de même nature, l'odeur est moindre – de type soufrée . <p>Des traces d'infiltrations antérieures sont bien visibles au plafond et sur le mur du fond dans sa partie haute à minima, du box 33. Le toit de la voiture est protégé pendant son stationnement garage et des traces d'égouttures sont bien présentes sur la carrosserie. (cf PHOTOS 7 et 8)</p> <p>Il n'a pas été observé d'écoulement au sol dans ce garage N°33 , ni dans ceux N°32, 31 (cf PHOTOS 4, 5 et 6) lors de la visite. Le garage 31 présente au sol des traces de dégradation de son revêtement (cf PHOTO 4).</p> <p><i>Nota : la cote des sols des garages est 167,6 m environ</i></p>	<p>Des prélèvements eau et air ambiant ont été réalisés par un bureau d'étude à la demande de l'inspection lors de cette visite . (cf PHOTOS 9 et 10)</p> <p>Constat de fermeture de la vanne guillotine en sortie de site industriel à 11h30.</p>												
<p>Voir photos en annexe 1</p> <p>Information de la société ERILIA le 15/12/22 signalant l'absence de flaques résiduelles lors de son passage le 14/12/12.</p>	<p>Précipitations relevées le 14/12/22 (3,8 mm/j) et 15/12/22 (26,7 mm/j) ;</p> <p>Données exploitant fournies le 16/12/22:</p> <table border="1" data-bbox="817 1290 1448 1448"> <thead> <tr> <th>Sortie site GIVAUDAN LAVIROTTE</th><th>Débit surverse (m³/j)</th><th>Débit effluent (m³/j)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>mardi 13/12/22</td><td>218</td><td>165</td></tr> <tr> <td>mercredi 14/12/22</td><td>280</td><td>447</td></tr> <tr> <td>jeudi 14/12/22</td><td>944</td><td>0</td></tr> </tbody> </table>	Sortie site GIVAUDAN LAVIROTTE	Débit surverse (m ³ /j)	Débit effluent (m ³ /j)	mardi 13/12/22	218	165	mercredi 14/12/22	280	447	jeudi 14/12/22	944	0
Sortie site GIVAUDAN LAVIROTTE	Débit surverse (m ³ /j)	Débit effluent (m ³ /j)											
mardi 13/12/22	218	165											
mercredi 14/12/22	280	447											
jeudi 14/12/22	944	0											

Nota : les constats des plaignants ne permettent pas de garantir de façon sûre et certaine qu'il n'y a pas eu d'écoulement entre 2 signalements.

N° 1 : Conditions de respect article 6 de l'APMU du 26/10/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 26/10/22, article 6
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
<p>Article 6</p> <p>Le transit des effluents industriels par la canalisation située entre la sortie du site industriel et le raccordement au réseau communal situé rue Pierre Delore interviendra à l'issue de l'analyse par l'inspection des installations classées des documents transmis par l'exploitant en application des articles 2 à 5 et sous réserve de l'autorisation de déversement délivrée par le Grand Lyon.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au vu des constats présentés dans la partie "contexte", l'exploitant a redémarré le déversement des effluents industriels le 14/11/22 et ce jusqu'au 12/12/22 d'après son information orale, sans autorisation de déversement du Grand Lyon valide ni accord formel de l'inspection des installations classées à l'issue de l'analyse des documents transmis en application des articles 2 à 5 de l'APMU du 26/10/22.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
<p>Proposition de suites :</p> <p>Pour la période 14/11/2022 à 12/12/2022</p> <p>- Amende administrative d'un montant de 15 000€ en raison du non respect de l'APMU du 26/10/2022, en application du L171-8 II 4° du Code de l'Environnement</p>

N° 2 : Conditions de respect de l'article 2 de l'APMU du 26/10/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 26/10/22, article 2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
<p>Article 2</p> <p>La société GIVAUDAN LAVIROTTE est tenue de réaliser les actions suivantes dans un délai <u>de 24H</u> à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>2.1- suspendre le déversement des effluents industriels dans la canalisation reliant la sortie du site industriel et le réseau communal du Grand Lyon situé Rue Pierre Delore Lyon 8ème dans l'attente de la justification de l'aptitude du collecteur à transporter les effluents dans de bonnes conditions, tout en garantissant le maintien en sécurité de ses installations, et la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ; (...)</p> <p>2.3- transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants : (...)</p> <p>2.3.2- l'extraction des données relatives aux paramètres suivis en ligne en sortie de prétraitement des effluents (ex pH, débit, température...) depuis le 1^{er} août 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>1 / A la date du 16/12/22, l'exploitant a transmis un certain nombre de documents pour répondre à cet article, il lui a été précisé par mail de l'Inspection des installations classées en date du 18/11/22 que "le redémarrage de l'installation était lié en priorité à l'intégrité de la canalisation de la sortie du site de Givaudan Lavirotte au collecteur de la Métropole de Lyon rue Pierre Delore et à la pérennisation de son efficacité". A ce titre, des compléments ont été demandés : justification de la compatibilité de la canalisation avec la nature des effluents, transmission d'un plan de repérage des investigations avec la localisation des regards, justification que l'investigation comprend la canalisation sur la friche Givaudan, les modalités de raccordement des habitations, les mesures</p>

prises par l'exploitant pour s'assurer dans le temps de l'intégrité de la canalisation et des possibilités d'intervention jusqu'au raccordement de la Métropole, mise à jour de la fiche incident pour que soit explicité le rôle potentiel des composés organiques volatiles, de la température... Il a été également rappelé que la reprise de l'activité de rejet dépend de l'autorisation de déversement de vos effluents accordée par la Métropole, et que l'exploitant doit s'assurer en tant que producteur de déchets de la bonne prise en charge de ces derniers.

Non conformité 1 (NC1) : Sur ce volet, l'exploitant a communiqué le 16/12/22 des éléments complémentaires de la société SEREHA relatifs au rapport de fin de travaux. Il y est précisé les modalités de gestion de l'interface entre la canalisation chemisée et les branchements des riverains au moment du raccordement, ceci consiste en un fraisage + brossage. Les 2 regards intermédiaires ont été repris, selon le bon de commande fourni le 27/10/22. **Il n'est cependant pas mentionné la mise en place ou l'existence préalable d'une protection résistante aux caractéristiques des effluents sur ces 2 regards et ceux situés aux extrémités de la canalisation.** Le test d'étanchéité en date 11/11/22 ne couvre que la canalisation et non pas les branchements/regards testés individuellement. La parfaite étanchéité n'apparaît pas totalement garantie sur la longueur du linéaire repris en particulier au point de branchements avec les particuliers.

- Par ailleurs la reprise du déversement était lié à la fourniture des données relatives aux paramètres suivis en ligne (débit, pH et température) voir Constat n°3

NC2 : Lors de la visite du 13/12/22, l'exploitant n'a pas pu produire les données mentionnées au 2.3.2. Il a été communiqué à l'inspection les résultats journaliers du débit, de suivi du pH (moyen ; min et max) et de la température de rejet.

Compte tenu de la très forte variabilité des effluents et de la faible capacité de stockage avant rejet des effluents (30 m³ de neutralisation pour un débit journalier en moyenne de 500 m³) la connaissance du pH, du débit et de la température instantanés est essentielle pour s'assurer à tout moment du respect de ces paramètres. Ces données doivent être produites avant reprise.

2 / A posteriori à l'inspection du 13/12/2022, la Métropole de Lyon a transmis à l'exploitant une nouvelle autorisation de déversement (arrêté N°2022-1051 en date du 16/12/2022). Celle-ci mentionne la nécessité d'un asservissement des rejets à une mesure instantanée du pH.

OBS1: Les modalités d'exploitation de l'établissement ne permettent pas de répondre à une exigence d'asservissement des rejets à une mesure instantanée du pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

En raison de l'absence de réponse satisfaisante à ce jour aux points 2.1 et 2.3.2 de l'article 2 de l'APMU du 26/10/2022, la reprise du déversement conformément à l'article 6 de l'APMU du 26/10/2022 ne peut être réalisée.

N° 3 : Conditions de respect de l'article 3 de l'APMU du 26/10/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 26/10/22, article 2

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Article 3

En application de l'article R 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'Inspection des installations classées.

Constats :

NC3 : - A la date du 07/11/22, l'exploitant a transmis un rapport d'accident. Il lui a été précisé par mail de l'Inspection des installations classées en date du 18/11/22 que ce rapport devait être complété avec une approche risque plus globale afin que celui-ci puisse servir utilement à l'exploitation future du site et à sa maîtrise des risques. Le rapport n'est en effet pas suffisamment précis sur les causes profondes de l'accident et leurs effets. L'Inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de s'interroger sur la corrélation entre arrêt de production des effluents chargés et amélioration du ressenti au niveau des habitations, sur le constat d'une température anormalement élevée dans les garages, la mise en perspective historique pour mieux cerner une date d'origine des dégradations...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

En raison de l'absence de réponse satisfaisante à ce jour à l'article 3 de l'APMU du 26/10/2022, la reprise du déversement conformément à l'article 6 de l'APMU du 26/10/2022 ne peut être réalisée.

N° 4 : Conditions de respect de l'article 4 de l'APMU du 26/10/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 26/10/22, article 4

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Article 4 – Prélèvements

Sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux prélèvements suivants :

- l'eau du robinet
- et l'air intérieur

des logements, locaux situés au 47 rue Pierre Delore, au 51 rue Pierre Delore à Lyon et ceux impactés par le déversement.

Les composés à rechercher sont :

- dans l'eau du robinet : les composés listés en annexe du présent arrêté
- dans l'air intérieur : les composés volatils susceptibles d'être émis par les effluents aqueux du site sur une durée de 24H

Les résultats d'analyses sont transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs sanitaires de référence, les résultats sont communiqués dès leur réception par l'exploitant.

Constats :

NC5 : Le 14/12/22, l'exploitant a transmis les résultats des prélèvements d'eau potable au robinet effectués le 23/11/22 entre 10h et 11h chez plusieurs plaignants du 51 et 47 rue Pierre Delore. L'inspection des installations classées a demandé des compléments concernant leur interprétation en date des 15 et 16/12/22. L'exploitant y a répondu partiellement à la date 16/12/22.

NC6 : A la date du 16/12/22, l'exploitant n'a pas fourni les résultats des mesures de l'air intérieur des logements.

OBS2 : L'inspection demande à l'exploitant d'organiser une communication auprès des riverains des résultats d'analyses de l'eau du robinet, de l'air intérieur et de leur interprétation dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

En raison de l'absence de réponse satisfaisante à ce jour à l'article 4 de l'APMU du 26/10/2022, la reprise du déversement conformément à l'article 6 de l'APMU du 26/10/2022 ne peut être réalisée.

Demande de réalisation d'une action de communication auprès des riverains et gestionnaires des résidences du 47 et 51 rue Delore Lyon 8, sur les résultats d'analyse et leur interprétation dans un délai de 15 jours.

Nota : Les conditions de respect de l'article 5 de l'APMU du 26/10/22 seront évaluées ultérieurement (délai non échu pour la fourniture du diagnostic environnemental et de l'interprétation de l'état des milieux).

N° 5 : Suivi en continu du rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 décembre 1982 modifié article 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
4.8. Surveillance des rejets
4.8.1. Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :
- le pH - la température - le débit. Les enregistrements sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :
NC7 : L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les enregistrements en continu des mesures de pH, température et débit en sortie de site. Il a néanmoins fourni un fichier mentionnant pour chaque jour la température de l'effluent, le pH moyen, le pH min et le pH max.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites :
Dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté, - APMD de mettre en place un suivi continu qui soit conservé un an et à la disposition de l'IIC.

N° 6 : Valeurs limite de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 décembre 1982 article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
4.6.1. Les effluents sont exempts :
- de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Leur pH est compris entre 5,5 et 9,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.
Constats : NC8 : L'exploitant a fourni un fichier mentionnant pour chaque jour la température de l'effluent, le pH moyen, le pH min et le pH max. L'Inspection des installations classées a constaté la mention sur ce fichier du redémarrage des installations le 14/11/2022, et pour la période de 31 jours entre le 14/11/2022 et le 15/12/2022 (sachant que l'exploitant a mentionné lors d'un échange téléphonique le 12/12/22 arrêter le jour-même sa production suite à l'information de la survenue de nouveau écoulements dans les garages) le dépassement des valeurs limite de - température : 14 jours - pH moyen journalier : 0 - pH min : 16 jours (dont 10 jours avec un pH inférieur à 3) - pH max : 19 jours (dont 9 jours avec un pH supérieur à 11,5)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté, - APMD de respecter les valeurs limites de rejet en température et pH - APC proposant un asservissement des rejets à la mesure de température et de pH
N° 7 : Débit des effluents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20 décembre 1982 article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<i>4.5. Quantité d'effluents rejetés</i>
4.5.1. Le débit d'effluents rejetés par temps sec est limité à : débit journalier : 1300 m ³ /j débit journalier moyen calculé sur le mois calendaire : 1000 m ³ /j.
Constats : OBS3 : L'exploitant a fourni un fichier mentionnant pour chaque jour le débit de la surverse et le débit des effluents. L'inspection des installations classées a constaté que les 14 et 17 novembre 2022 ont entraîné des débits de surverses importants de 270 et 247 m ³ /j L'Inspection des installations classées a constaté que les 13, 14 et 15 décembre 2022 ont entraîné des débits d'effluents respectivement de 165, 447 et 0 m ³ /j et des surverses de 218, 280 et 944 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Demande, dans un délai de 15j, à l'exploitant de justifier : - les débits de surverse des 14 et 17 novembre 2022. - les débits d'effluents et de surverses comptabilisés les 13, 14 et 15 décembre, alors que l'installation était arrêtée. Ces résultats seront interprétés et mis en perspective avec les données pluviométriques relevées, les activités de production et les quantités d'effluents pompés pour être traités en filière externe.